

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :	
Trois mois	18 fr.
Six mois	36
Un an	72

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Arbres; plantation; distance; présomption; étang. — Fol-enchérisseur; vente; plus-value. — Vente; contre-lettre; tiers; tierce-opposition. — Enclave; droit de passage. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Aveu judiciaire; division; commencement de preuve par écrit. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.). Etranger; arrestation provisoire; dette civile; Français cessionnaire d'étranger. — Cour d'appel de Caen (2^e ch.). Varch; prescription; convention; commune; territoire; délimitation cadastrale. — Tribunal civil de la Seine : Jurisprudence de la chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. des mises en accusation). Faux en écriture authentique; mandat sur la poste; usagé. — Faux en écriture de commerce; registre des commissionnaires au Mont-de-Piété. — Cour d'appel de Metz (ch. correct.). Etranger; vagabondage; expulsion du territoire; rentrée en France; pénalité. — Cour d'assises de l'Oise : Affaire Leroy et Desmaret; faux en écriture de commerce; complicité et usage de la pièce fautive. — II^e Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier : Affaire du Capotaing; insurrection; tentative de meurtre sur des gendarmes.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 14 avril.

ARBRES. — PLANTATION. — DISTANCE. — PRÉSUMPTION. — ÉTANG.

L'article 674 du Code Napoléon, qui défend de planter des arbres de haute tige à une distance moindre de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages contigus, n'a pas pour objet d'établir, quant à la propriété de ces deux mètres, une présomption *juris et de jure* en faveur du propriétaire qui a planté les arbres. Il n'en résulte qu'une présomption simple qui peut être détruite par la preuve contraire. Elle cède notamment devant la présomption légale, qui dérive de l'article 538 du même Code, lorsque l'héritage voisin est un étang dont les eaux, quand elles sont à la hauteur de la décharge, couvrent tout ou partie des deux mètres auxquels le propriétaire des arbres prétend avoir droit. Il ne peut réclamer légitimement, en ce cas, que la portion des deux mètres que les eaux ne couvrent pas, en conservant toutefois les arbres qu'il a plantés, s'il a prescrit le droit de les avoir à une distance moindre de deux mètres.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^s Friguet. (Rejet du pourvoi du sieur Bellot.)

FOL-ENCHÉRISSEUR. — REVENTE. — PLUS-VALUE.

Le fol-enchérisseur a le droit, lorsqu'il est dépossédé par une adjudication prononcée sur sa folle-enchère, de répéter les impenses qu'il a faites personnellement et qui ont augmenté la valeur de l'immeuble. Le principe qui sert de base à l'article 303 du Code Napoléon, et d'après lequel on ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, s'applique à tout constructeur, sans en exclure le fol-enchérisseur. L'article 744 du Code de procédure, qui ne permet pas au fol-enchérisseur de réclamer l'excédant de son prix, s'il y en a un par suite de la seconde adjudication, ne saurait s'entendre que de la plus-value qui est produite par le fait personnel du fol-enchérisseur. L'augmentation provenant de ses déboursés doit lui appartenir ou à ses créanciers. (Voir sur la question un arrêt de la Cour, du 18 novembre 1844, qui, dans une espèce analogue, paraît avoir consacré le même principe.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^s Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Ruffat.)

VENTE. — CONTRE-LETTRE. — TIERS. — TIERCE-OPPOSITION.

I. Le vendeur d'un immeuble, par acte authentique, moyennant le prix de 20,000 fr., ne peut, vis-à-vis des créanciers hypothécaires de son acquéreur, réclamer que ce prix seul augmenté de son seing privé postérieur qui tendrait à contre-lettre ce même prix ne peut leur être opposé; c'est une fin de non-recevoir qui ne saurait avoir d'effet à leur égard.

II. La fille mineure de l'acquéreur a eu le droit, par l'arrêt de son subrogé-tuteur, de former tierce-opposition à l'acte qui a prononcé la résolution de la vente, et qui faisait que sur l'immeuble acheté par son père. Non appelée dans l'instance, elle n'avait pas pu y être représentée par ce dernier, alors qu'elle avait des droits distincts et même contraires exigés par l'article 474 du Code de procédure, pour former tierce-opposition.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident M^s Daréste. (Rejet du pourvoi du sieur Beaujeu.)

ENCLAVE. — DROIT DE PASSAGE.

Un fonds enclavé de tous côtés, à l'exception d'un seul par lequel il touche à la voie publique, n'est pas moins réputé enclavé, dans le sens de l'article 682 du Code Napoléon, si son exploitation par cette voie est impraticable ou du moins d'une difficulté telle qu'elle ne pourrait s'opérer qu'au moyen de dépenses excessives relativement à la valeur de l'immeuble enclavé. Il était constaté dans l'espèce que, pour aboutir à la voie publique, il aurait fallu faire de très grands travaux à travers des talus escarpés et couverts de rochers. Ces obstacles, qui ne pouvaient être aplanis qu'à grands frais, ont pu être considérés comme équivalant à une impossibilité d'exploitation par ce côté. (Jurisprudence conforme, arrêt de la chambre civile, du 16 février 1833; arrêt de la chambre des requêtes, du 8 mars dernier.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M^s de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Guénéchaud.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 14 avril.

AVEU JUDICIAIRE. — DIVISION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'aveu judiciaire ne peut être divisé sous prétexte d'incomplétude de l'une de ses parties. La partie de l'aveu retenue par le juge ne peut pas même valoir comme commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale. (Article 1336 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu, le 25 novembre 1848, par le Tribunal civil de Lille. (Pouille contre Frénaux. Plaident, M^s Hennequin et de la Chère.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 6 avril.

ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — DETTE CIVILE. — FRANÇAIS CESSIONNAIRE D'ÉTRANGERS.

I. Pour qu'un Français puisse obtenir la permission de faire arrêter provisoirement un étranger qu'il dit être son débiteur, il n'est pas nécessaire qu'il soit porteur d'un titre direct et incontesté; c'est au président à qui la permission est demandée à décider s'il y a titre suffisant. (Art. 15 de la loi du 17 avril 1832.)

II. L'appel de l'ordonnance portant permis d'arrestation provisoire est-il recevable? (Non résolu.)

M. Benais, Français, a longtemps habité le Pérou. En 1848, il devint créancier du sieur Jose Eredia, Péruvien, habitant de Lima, d'une somme de 4,000 piastres (20,000 fr.), comme cessionnaire d'un autre Péruvien nommé José Maria Vazela, auquel cette somme était due avec garantie hypothécaire sur une maison sise à Lima, et dont le débiteur Eredia était emphytéote.

Quelques mois plus tard, le sieur Benais, pour conserver ce gage hypothécaire, se voyait obligé de payer à dom José Cazerès, chanoine de la métropole de Lima, et propriétaire de l'immeuble grevé d'emphytéose, une somme de 1224 piastres (6120 fr.) en se faisant subroger à ses droits.

Cependant le sieur Benais avait quitté Lima sans avoir pu obtenir le paiement de sa créance. Pour s'y soustraire, le sieur Eredia avait soulevé devant les Tribunaux péruviens diverses contestations dont le résultat n'était pas encore connu du sieur Benais, lorsque celui-ci apprit que son débiteur venait d'arriver à Paris.

En cet état, il présenta requête à M. le président du Tribunal civil de la Seine à l'effet d'obtenir l'arrestation provisoire de son débiteur, étranger, à défaut de paiement de la somme de 26,120 fr., montant de la créance par lui déclarée. Le 13 mars 1852, il obtint une ordonnance conforme, en vertu de laquelle le sieur Eredia fut écroué à la maison d'arrêt pour dettes.

Cette arrestation fut suivie d'une demande principale en condamnation, conformément aux dispositions de la loi du 17 avril 1832. Mais pendant que cette instance suivait son cours, le débiteur incarcéré interjeta appel de l'ordonnance portant permis d'arrestation provisoire.

Devant la Cour, l'opposant soutenait, par l'organe de M^s Belloc, qu'il n'était pas le débiteur direct du sieur Benais; que celui-ci n'était qu'un cessionnaire apparent des droits, d'ailleurs contestables, des sieurs Vazela et Cazerès, tous deux étrangers, et auxquels, par conséquent, les bénéfices de l'arrestation provisoire en France n'auraient pu appartenir; que Benais, fût-il cessionnaire sérieux, ne pouvait avoir plus de droits que ses cédants, et que dès lors il ne pouvait, à cause de sa qualité de Français, obtenir ce que ses cédants n'auraient pu obtenir eux-mêmes. Il demandait en conséquence la nullité de l'emprisonnement et la mise en liberté immédiate de l'appelant.

M^s Belloc, répondant ensuite à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, soutint que les ordonnances d'arrestation provisoire sont susceptibles d'appel, et cite à l'appui de cette opinion divers arrêts (Cassation, 22 avril 1818; Pau, 27 mai 1830; Caen, 12 janvier 1832; Bordeaux, 6 décembre 1833; M. Troplong, Commentaire de la loi de 1832, n^o 512, 513; M. Coïn de Lisle, Commentaire de l'art. 15 de la même loi, n^o 2).

M^s Bochet, avocat du sieur Benais, développe la fin de non-recevoir contre l'appel, et, suivant le défendeur, l'ordonnance du président, rendue dans les termes de l'article 15 de la loi de 1832, est un acte de juridiction souveraine et non susceptible d'appel; le seul droit qui compete à l'étranger, dans ce cas, c'est de se pourvoir au principal devant le Tribunal, pour réclamer par les voies ordinaires, et en jouissant comme les Français du double degré de juridiction contre les effets de la mesure préventive dont il a été l'objet. Cette solution, adoptée par la Cour de cassation le 2 mai 1837 (D., 37, 2, 391), sous l'empire de la loi du 10 septembre 1807, ne saurait, ajoute le défendeur, être contestée en présence des termes de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832, qui oblige aujourd'hui le créancier français à se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, et permet en conséquence à l'étranger de saisir immédiatement le Tribunal de la validité de l'arrestation provisoire. (Voir encore Poitiers, 26

juillet 1838; Paris, 24 avril 1849.)

Au fond, M^s Bochet soutient que, pour obtenir l'arrestation provisoire d'un débiteur étranger, le Français n'est pas obligé de présenter un titre incontesté et incontestable; que c'est au juge à qui la permission est demandée à décider s'il y a titre suffisant; la loi, dit-il, ne prescrit aucune borne à son pouvoir sur ce point. A cet égard, et pour justifier l'existence de la créance, le défendeur produit divers documents émanés des autorités du pays même auquel appartient le sieur Eredia, constatant qu'il est débiteur du sieur Benais d'une somme principale de 5,224 piastres, et qu'il a même été condamné par le juge compétent de la ville de Lima à payer cette somme au sieur Benais.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Metzinger, a statué en ces termes :

« Considérant qu'il existe des motifs suffisants pour ordonner l'arrestation provisoire autorisée par l'article 15 de la loi du 17 avril 1832;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel;

« Confirme. »

COUR D'APPEL DE CAEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pigeon de Saint-Pair.

Audience du 21 novembre.

VARECH. — PRESCRIPTION. — CONVENTION. — COMMUNE. — TERRITOIRE. — DÉLIMITATION CADASTRALE.

I. La récolte du varech n'est pas dans le commerce; elle ne peut donc faire l'objet ni d'une prescription, ni d'une convention, et une commune ne peut, par aucun moyen, acquérir le droit de récolter les plantes marines qui croissent en dehors de son territoire. (Ordonnance de 1681, tit. X, art. 3. — Décl. du 30 mai 1731. Arr. de règlement du parlement de Rouen du 10 août 1781.)

II. La délimitation cadastrale, tant qu'elle n'a pas été modifiée par l'autorisation compétente, doit faire la règle pour déterminer l'étendue des côtes dans laquelle chaque commune doit être autorisée à faire la récolte du varech. (Avis du Conseil d'Etat, 3 août 1849. (Sirey, 3, 2, 60.)

Depuis un arrêté préfectoral du 27 mai 1809 jusqu'en 1842 inclusivement, les communes de Briqueville et de Bréhal récoltaient, confusément et sans distinction du territoire de chaque commune, les varechs excrus sur les rochers du littoral.

En 1843, la commune de Bréhal prétendit faire seule la récolte des plantes marines excrus sur son territoire, et en exclure la commune de Briqueville.

En conséquence, elle assigna, par exploit du 21 janvier 1843, la commune de Briqueville à comparaître devant le Tribunal de première instance de Coutances, lequel dit à bon droit les prétentions de la commune de Bréhal.

Appel de ce jugement a été interjeté par la commune de Briqueville.

Devant la Cour, M^s Scheppers, avocat de cette dernière commune, soutenait :

1^o Que c'était à tort, et en violation des droits acquis à la commune de Briqueville, que le Tribunal de Coutances avait attribué à la commune de Bréhal la jouissance exclusive des varechs excrus dans les limites fixées par son jugement, et avait fait défense à la commune de Briqueville de s'immiscer en rien dans la récolte desdites herbes;

2^o Que c'était incompétemment et à tort, en fait comme en droit, que les premiers juges avaient fixé les dépendances maritimes de chaque commune, en prenant pour base la délimitation cadastrale, qui ne peut, sous aucun rapport, s'appliquer à une semblable matière.

M^s Bertaud, avocat, répondait pour la commune de Bréhal :

1^o Que le fait de récolter le varech excru en dehors du territoire de la commune constitue un délit, aux termes de l'article 3, titre X, de l'ordonnance du mois d'août 1681; que la multiplicité des délits ne peut engendrer un droit; que, d'ailleurs, le varech n'étant pas dans le commerce, ni convention ni prescription ne peuvent être invoquées en cette matière;

2^o Que la délimitation cadastrale faite le 14 août 1826, sur l'indication des maires de Bréhal et de Briqueville, devait, tant qu'elle n'avait pas été rectifiée, faire la règle pour déterminer l'étendue des côtes dans laquelle chacune des communes est autorisée à récolter le varech.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. Mourier, substitué du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'ordonnance de la marine de 1681, et la déclaration du roi de 1731, attribuent aux communes riveraines de la mer le droit de récolter les plantes marines excrus sur les rochers situés vis-à-vis de leur territoire et suivant l'étendue de ce territoire;

« Considérant que ce droit, que l'ordonnance et la déclaration du roi accordent ainsi aux communes limitrophes de la mer, comme un dédommagement des envahissements et des dangers auxquels elles sont exposées par ce voisinage, appartient exclusivement aux habitants des communes riveraines; qu'aux termes de ces deux lois, ils ne peuvent le vendre aux forains, que chacun d'eux doit l'exercer par lui-même ou par des personnes notablement attachées à la culture des terres situées dans la commune, et que les varechs récoltés ne peuvent être emportés hors de cette commune; d'où suit que ce droit n'est pas dans le commerce, qu'il ne peut faire l'objet ni d'une prescription ni d'une convention, et que les communes ne peuvent pas, par des accords réciproques, aliéner la concession qui leur a été faite; d'où suit encore que, quelle que soit la manière dont la commune de Briqueville ait joui jusqu'à ce jour des varechs qu'elle réclame, cette jouissance ne peut l'autoriser à récolter le varech qui croit en dehors de son territoire et sur celui de la commune de Bréhal;

« Considérant que, vainement, pour jouir concurremment et également avec la commune de Bréhal des herbes marines excrus sur le territoire de cette commune, la commune de Briqueville s'appuie encore sur un arrêt du préfet de la Manche en date du 27 mai 1809; qu'en effet cet arrêté que l'autorité judiciaire doit certainement respecter, en disant dans son article 6 que les habitants de Bréhal pourront faire la récolte du varech avec ceux de la commune de Briqueville et des cinq autres communes désignées en l'article 11 de son arrêté du 9 novembre 1808, n'a pas eu évidemment pour but de constituer au profit de ces six communes désignées en cet article le droit de récolter le varech confusément et sans distinction de chaque territoire sur tous les territoires de ces diverses communes, ce qui serait une violation flagrante de l'ordonnance de 1681 et de la déclaration de 1731, mais qu'il a seulement voulu dire que

la commune de Bréhal, dont le nom ne se trouvait pas alors sur l'état des communes auxquelles était accordé le droit de faire la récolte du varech, jouirait néanmoins de ce droit, comme les autres communes, aux mêmes conditions et en même temps qu'elles;

« Considérant que cet arrêté est clair, qu'il n'a pas besoin d'interprétation; que, dès lors, l'autorité judiciaire a le droit d'en faire l'application, et qu'il ne fait aucun obstacle à ce que la commune de Bréhal jouisse exclusivement des herbes marines excrus dans la circonscription littorale de son territoire;

« Considérant que la commune de Bréhal, pour obtenir le droit exclusif de recueillir le varech sur les rochers bordant son territoire jusqu'à la Pierre Pesnel, se fonde sur la délimitation cadastrale faite le 4 août 1826 sur l'indication des maires de Bréhal et de Briqueville; que cette délimitation a été attaquée par la commune de Briqueville devant l'autorité administrative; que celle-ci, le 16 mars 1837, l'a fait vérifier et n'a pas cru devoir la changer; qu'elle doit donc faire la règle et déterminer l'étendue des côtes dans laquelle chacune des communes doit être autorisée à faire la récolte du varech, sauf à la commune de Briqueville à faire rectifier cette délimitation par l'autorité compétente, si elle s'y croit fondée;

« Considérant que la solution des deux questions proposées d'examiner les conclusions subsidiaires;

« Considérant, relativement aux dépens, que la commune de Briqueville succombant, elle doit les supporter;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte,

« Sans avoir égard à la demande en renvoi devant l'autorité administrative, confirme le jugement dont est appel dans toutes ses dispositions, et condamne la commune de Briqueville à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

(Voir la Gazette des Tribunaux, des 16, 26 décembre, 2, 8, 31 janvier, 25 février, 8, 20 mars et 7 avril.)

REGIME DOTAL. — ALIMENTS.

Sous prétexte de fournir des aliments à la famille, on ne peut abandonner la dot aux dissipations du mari, mais on doit, au contraire, assurer la subsistance future de la famille en donnant aux capitaux dotaux un placement utile et à l'abri de toute atteinte. (C. civ., 1558, § 3.)

« Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage, en date de Montpellier, le 4 avril 1822, les époux Pouj... ont adopté le régime dotal, moins pour assurer, sans doute, la conservation de l'apport primitif, consistant en meubles estimés 4,500 fr. et en une rente annuelle de 800 fr., promise par les époux L..., que pour la garantie des biens à venir; que Pouj... le 21 février 1828, a escompté cette rente alimentaire en se faisant remettre en échange 16,000 fr. par son beau-père, dont ensuite il a exploité la signature donnée par complicité de manière à se procurer encore 16,675 francs, que sa femme est tenue de rapporter; que la dame Pouj... qui, bien qu'incapable de s'obliger, a, depuis le décès de son père, été contrainte à concourir à la création de valeurs de circulation dont son mari a la funeste habitude, et contre laquelle, solidairement avec ce dernier, plus de 43,000 fr. de condamnations commerciales ont été obtenues par défaut, le 8 octobre 1847, fait prononcer sa séparation de biens qui, dès le 22 du même mois, a été suivie d'une liquidation portant ses reprises à 34,475 fr., indépendamment des frais et des dotations qu'elle pourrait en définitive être contrainte de payer; que cette mesure, en rendant à la femme la libre administration de ses biens, désormais soustraits aux créanciers du mari, doit avoir pour lui et pour effet de conserver à la famille les faibles et dernières ressources que lui garantissait l'inaliénabilité de la dot; que ces ressources consistent dans : 1^o 2,400 francs environ formant le reliquat du prix de vente d'un immeuble provenant de la succession L...; 2^o 34,475 francs montant des reprises liquidées qu'assure l'hypothèque légale sur le bien de Pouj... par lui vendu ou sur lui exproprié;

« Que ce sont ces fonds que, sous le prétexte banal de liquider la position, de subvenir aux besoins et charges du ménage jusqu'à ce que le mari se soit fait à Paris, comme médecin, un nom et une clientèle, de fournir enfin des aliments à la famille, on prétendrait aliéner en réalisant, sans être tenu à aucun emploi, une somme de 12,000 francs; que pour justifier l'application de l'article 1558, indépendamment des condamnations par défaut ci-dessus énoncées, qui ne peuvent atteindre la femme Pouj... qu'autant qu'elle n'y formerait pas opposition et n'opposerait pas sa qualité de femme dotale, Pouj... a soin de produire d'autres condamnations contre lui et Foul... de la Mar..., son gendre, pour une somme totale de 3,405 francs, à l'effet de constater la gêne où il se trouve; qu'en faisant toute la famille à l'égard de la veuve L..., qui, à chaque saisie-exécution, apparaît pour exercer une revendication du mobilier commun;

« Qu'en présence de ces faits, de ce désordre avéré, il ne saurait être douteux que c'est au paiement des dettes personnelles du mari, dettes grandement postérieures au mariage, que, au mépris de la loi, on voudrait sacrifier en son entier et en pure perte le patrimoine dotal de la famille; que la prétention non justifiée et nullement instruite, qu'une pension alimentaire serait due à la veuve L..., qui n'a rien fait pour la réclamer, n'est pas en l'état de nature à être prise en considération; que de tout ce qui précède, il résulte seulement que les requérants sont dans une situation telle qu'à la dot uniquement ils peuvent aujourd'hui demander pour l'avenir des moyens d'existence; que ces moyens, déjà insuffisants, ne peuvent être absorbés par un passé déplorable, auquel la dot ne doit rien; que, dès lors, pour faire à l'espèce une saine application de l'article 1558, il y a lieu, en refusant les autorisations réclamées, d'autoriser la femme Pouj... à faire du capital qui forme le patrimoine de la famille l'emploi le plus utile, le plus productif, en le plaçant en rentes sur l'Etat, qui offrent le double avantage de donner un revenu régulier et de n'être susceptible ni de saisies ni d'oppositions. » (Jugement, 1^{er} 12 mai 1849.)

« Il ne peut suffire à des époux mariés sous le régime dotal, lorsque déjà des mesures ont été prises pour leur procurer régulièrement des prestations alimentaires, d'avoir détourné ces mêmes prestations de leur objet spécial et d'avoir laissé accumuler des dettes alimentaires pour réclamer et obtenir l'autorisation d'anticiper sur les ressources qui leur ont été ménagées pour leur subsistance. (C. civ., 1554, 1558, § 3, 1560.)

« Attendu que des motifs du jugement du 4 juin 1847, par lequel le Tribunal a rejeté la demande faite par les époux All... d'être autorisés à contracter un emprunt, il ressort que, depuis 1834, les efforts des requérants, déplorablement couronnés de succès, n'ont tendu qu'à éluder les dispositions du régime protecteur sous lequel ils se sont mariés et, par suite, n'ont abouti qu'à consommer la ruine aujourd'hui presque complète de la dot, inaliénable patrimoine de la famille; qu'en

présence d'une semblable constatation, il ne saurait certainement suffire auxdits époux All... de venir établir qu'en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, auquel volontairement ils se sont exposés, ils sont saisis dans leurs meubles; rapporter la preuve qu'ils n'ont pas payé leurs contributions; articuler enfin qu'ils doivent à tous leurs fournisseurs pour obtenir qu'il soit porté atteinte à l'économie du jugement du 24 mai 1844 qui, précisément, obtenu à l'aide des mêmes moyens et sur pareilles justifications, a pour objet d'empêcher que les mêmes causes se reproduissent au moins jusqu'à la fin de l'année courante, époque où, d'après les prévisions du Tribunal, devaient cesser les charges extraordinaires de la famille auxquelles on a voulu pourvoir;

« Attendu qu'en rappelant ledit jugement, qui a reçu sa pleine et entière exécution, et qui, d'après la requête du mois de juin 1847, a eu le funeste résultat de grever les immeubles dotaux d'une dette hypothécaire non amortie et aujourd'hui accrue des intérêts impayés, les requérants révèlent en quel sorte qu'ils ont dû avoir et ont eu en effet provision jugée suffisante pour faire face aux dépenses purement alimentaires; que s'ils ont affecté à d'autres dépenses les deniers ayant cette destination spéciale, ce n'a pu être que pour faire fraude à la loi; que dès lors ils ne peuvent espérer trouver la justice disposée à les favoriser dans une voie aussi périlleuse;

« Par ces motifs, « Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. » — (Jugement du 10-23 février 1849.)

La dot, pour fournir des aliments à la famille, ne peut être aliénée afin de payer des dettes contractées, mais afin de pourvoir à l'avenir par une prestation alimentaire. (C. civ., 1558, § 3.)

« Attendu que la dame Louv... s'est mariée à Rouen, en 1837, en adoptant le régime dotal; que, conformément à l'art. 9 de son contrat de mariage, elle s'est constituée en dot, 1^{er} 8,900 francs à elle donnés en avancement d'hoirie, sans dispense de rapport; 2^o 1,000 francs lui provenant de ses économies; 3^o enfin tous les biens meubles et immeubles qui pourraient lui advenir; que, pour sûreté de ses droits et apports, elle devait compter sur une hypothèque légale qui devait s'asseoir sur la ferme sise à Ecorches, canton de Trun (Orne), dont se disait propriétaire son mari, qui déclarait de plus ne rien devoir sur son fonds de commerce; que, suivant liquidation du 16 avril 1843, après le décès de son père, abandonnement lui aurait été fait, déduction faite du rapport fictif de sa dot, de 1^{er} 5,447 fr. 64 c.

« A prendre dans le prix d'une adjudication faite à Bouloger, et 2^o 700 »

« A prendre dans le prix d'immeubles vendus à Desprez. Total, 6,147 64 »

« Attendu que la dot mobilière, dont le rapport à la succession paternelle a diminué l'émolument, a entièrement disparu avec les sûretés hypothécaires qui devaient en garantir la conservation sans que les requérants expliquent comment a pu être vendue, au mépris de l'hypothèque légale, la ferme d'Ecorches;

« Que des articulations de la requête il résulte que la dot immobilière recueillie en avril 1843 n'a pas tardé à recevoir la plus grave atteinte, puisque, par jugement en date du 21 novembre de ladite année, surpris à la religion du Tribunal, les requérants, sous prétexte de liquider leur position, se sont fait autoriser à toucher sans emploi 3,000 fr. sur les 6,000 fr. qui formaient la dernière ressource du ménage; que depuis cette époque les époux Louv... ne se sont nullement occupés de rechercher à employer utilement, conformément à la loi et à l'article 10 de leur contrat, le faible reliquat qu'ils voudraient encore entamer par un nouveau prélèvement; que l'un de leurs débiteurs aurait consigné son prix, qui ne produit plus que les intérêts servis par la caisse; que l'autre se prétendrait dispensé de servir aucuns intérêts, prétention complètement inadmissible, à moins que des paiements par anticipation n'aient été faits à Louv..., ou que quelque pacte non révélé ne soit intervenu avec ce créancier toujours nécessaire;

« Attendu que la dot est essentiellement inaliénable et ne peut à aucun titre, même pour dettes alimentaires, devenir le gage des créanciers du mari; que si l'article 1558, § 3, par une exception spéciale, non susceptible d'extension, permet l'aliénation pour fournir des aliments à la famille dans les cas et dans les formes déterminés par la loi, cette faculté, d'après sa nature même, ne peut avoir effet que pour l'avenir, puis qu'il a pour but de soutenir l'existence; qu'on ne saurait en faire l'application qu'en recherchant et favorisant les moyens de procurer une augmentation de revenu sans compromettre autant que possible et principalement sans anéantir le fonds en lui-même; qu'en cet état il devient inutile d'examiner si en demandant à pourvoir toucher 1,635 fr. les requérants justifient s'être endettés de pareille somme; que cepeut lant, eu égard à leur misère et à l'espérance pour le mari d'obtenir un emploi si sa position ne devient pas trop critique, il est juste parmi les dettes signalées d'admettre comme pouvant réagir sur l'avenir et devant à ce titre être éteintes celles contractées chez le boulanger et chez l'épicier, pour loyer, pour mois de nourrice et envers le médecin de l'enfant;

« Que ces dettes s'élevaient à 563 fr. 77 c., qu'il convient de restreindre à cette somme, en lui donnant une affectation spéciale, le prélèvement réclamé, et de donner autorisation de toucher tout le surplus en principal et intérêts, en chargeant le notaire qui recevra les quittances d'en faire immédiatement emploi en rentes 3 p. 0/0 sur l'Etat, immatriculées au nom de la femme Louv..., avec mention de l'origine dotale des deniers. » (Jugement, 24 janvier-3 février 1848.)

La dot peut être aliénée pour fournir des aliments à la famille, mais à la charge d'un emploi effectif qui assure des ressources à l'avenir et ne crée pas une aisance accidentelle suivie immédiatement d'une misère sans remède. (Code civil, 1557, 1558, § 3, 1560.)

« Attendu que le fonds dotal ne peut jamais, ni directement ni indirectement, devenir le gage des créanciers du mari; qu'ainsi, dans l'espèce, il ne saurait aucunement y avoir lieu de prendre en considération les actes pour lesquels les époux Regn..., en se séparant de biens et en procédant à une liquidation plus ou moins sincère des reprises de la femme, paraissent avoir tenté d'échapper à la loi de leur contrat; que cette loi est d'autant plus inébranlable que, profitant des dangereuses facilités ouvertes par l'art. 1537, et se réservant la funeste faculté d'aliéner sans nécessité absolue, d'après leur bon plaisir, sans publicité ni concurrence, les biens dotaux, ils ont reporté sur leurs acquéreurs, dont la bonne foi pouvait être surprise, toute la responsabilité des remplois auxquels ils demeurent astreints;

« Que jamais, dans aucune circonstance, mais encore moins, s'il est possible, lorsqu'à la loi commune vient s'adjoindre la loi du contrat, et lorsque les intérêts des tiers peuvent être compromis, il n'est loisible aux Tribunaux d'autoriser, en tout ou en partie, la dissipation du fonds dotal, que protégée d'une manière si énergique et si rigoureuse l'art. 1560 du Code civil;

« Qu'au cas de misère absolue et par conséquent d'impérieuse nécessité, si l'art. 1558, § 3, permet, par exception toute spéciale, qui ne peut ni ne doit être étendue, l'aliénation du fonds dotal pour fournir des aliments à la famille, ce ne peut certainement pas être pour liquider une position, purger un arriéré, solder des dettes, même alimentaires, contractées depuis et pendant le mariage, puisque ce serait, non pourvoir à la subsistance future, mais créer accidentellement un bien-être, une aisance essentiellement momentané, complètement éphémère, qui ne laisserait subsister, pour les jours qui vont suivre, que la pénurie la plus complète et la plus irrémédiable;

« Que la disposition dont s'agit est suffisamment éclaircie par les articles qu'elle vise et auxquels elle renvoie; qu'il doit demeurer certain que le législateur prévoyant n'a voulu autoriser que l'emploi des moyens et mesures propres à assurer jour par jour, pour l'avenir et non pour le passé, des secours de la nature d'une prestation alimentaire aux membres de la famille faisant usage de leurs dernières ressources pour continuer à subsister;

« Que dans ce but, parfaitement en rapport avec l'esprit général de la loi, il peut être permis, en présence d'un capital minime, non susceptible d'être utilement employé en acquisition territoriale, d'en ordonner l'immobilisation en rentes 3 p. 0/0; que la nécessaire mesure se borne le pouvoir de la justice, qui au-delà commettrait un excès d'autorité et exposerait les tiers qui auraient eu confiance dans ses décisions

à voir attaquer et annuler les actes qui en auraient été la suite;

« Attendu, etc... » (Jugement, 12 avril-14 avril 1848.) Arrêt du 4 juillet 1848: « La Cour, prononçant en chambre du conseil sur l'appel;

« Considérant qu'aux termes du § 3 de l'art. 1538 du Code civil, l'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des aliments à la famille dans le cas prévu par les art. 203 et suivants dudit Code;

« Considérant qu'il est établi que les époux Regn... sont dans le besoin, et que les 1,500 fr. qu'ils demandent à toucher sur les 8,000 fr. formant le prix de l'immeuble dotal vendu à R... D..., sont indispensables, soit pour leur fournir actuellement des aliments, soit pour leur donner les moyens de retirer du mont-de-piété tous les effets mobiliers engagés à défaut de travail, et dont le produit a été employé à fournir des aliments à la famille;

« Emendant, autorise la femme Regn..., assistée de son mari, ou de lui autorisée, à toucher directement et sur sa simple quittance, sans être tenue d'en faire emploi, une somme de 1,500 fr., etc. »

EDUCATION DES ENFANTS.

L'autorisation de vendre et, encore moins, celle d'emprunter ne peuvent jamais et sous aucun prétexte être obtenue pour liquider l'arriéré du ménage et payer des dettes déjà contractées. Elle n'est possible que dans la vue de pourvoir à l'avenir. Jamais, à aucun titre, le fonds dotal ne peut être affecté au paiement des dettes postérieures au mariage ni touché sans emploi. L'existence d'enfants à élever ne saurait être assimilée à celle d'enfants à établir. S'il y a gêne et misère, il peut seulement y avoir lieu de prendre des mesures pour assurer des aliments à l'avenir. (Code civil, articles 1554, 1556, 1557, 1558, § 3, 1560.)

« Attendu qu'à aucun titre et sous aucun prétexte le fonds dotal ne peut être consacré au paiement des dettes contractées par le ménage postérieurement au mariage; qu'à cet égard la loi est formelle et ne reçoit aucune exception; que peu doit importer si le principe rigoureux de l'inaliénabilité de la dot, sur lequel essentiellement se fonde le régime dotal, a pour les époux La Ro... reçu, dans l'article 5 de leur contrat, une dangereuse et funeste atteinte par application de l'article 1537 du Code civil; qu'il suffit qu'en autorisant l'aliénation des immeubles dotaux sans formalités, sans publicité, sans surveillance de la justice, suivant la volonté ou le caprice des parties, ledit contrat ait au moins imposé la charge d'un emploi immédiat en rendant les acquéreurs responsables de l'accomplissement de cette condition pour que le Tribunal ne puisse accorder aucune dispense; qu'en effet, lorsque les intérêts des tiers peuvent être compromis, lorsque leur bonne foi peut être surprise, et en présence des dispositions sévères de l'art. 1560, la justice ne saurait se montrer trop circonspecte;

« Attendu que l'article 1536 déclare que la femme, avec l'autorisation de son mari, autorisation qui, dans l'espèce, ne serait pas refusée, peut donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs, il ne s'agit pas actuellement de l'application de cet article, non susceptible d'être invoqué par voie d'analogie seulement; que cette application, si elle devait être faite, n'appellerait pas l'intervention du Tribunal, mais ne peut aucunement avoir lieu dans les circonstances données, puisqu'en définitive la dame La Ro... ne songe ni à faire une donation, ni à procurer un établissement à ses enfants; qu'il ne peut s'agir que de l'art. 1558, § 3; qu'à cet égard il est superflu de rechercher les causes de l'état de gêne accusé par les requérants qui ne doivent imputer qu'à eux-mêmes et à leur volontaire négligence les embarras que l'absence de revenus leur aurait créés depuis décembre 1839, puisque de ce moment ils devaient sérieusement s'occuper du remploi qu'il leur a plu de ne réaliser qu'en 1847; qu'il peut suffire de reconnaître que cette gêne, quel qu'en soit le principe, existe et est attestée d'une manière irrécusable pour admettre qu'il y a lieu d'y porter remède; que ce remède est celui autorisé par l'article précité qui tolère l'aliénation de la dot pour fournir des aliments à la famille; que cette disposition, parfaitement claire et précise, n'est pas susceptible de l'interprétation que voudraient lui donner les requérants qui oublient l'avenir pour ne voir que le présent, et visiblement ne procèdent que sous l'inspiration de l'attrait de profiter actuellement d'un reliquat non employé et peut-être à dessein laissé de côté pour être disponible; que pour le Tribunal il est de jurisprudence constante de n'autoriser dans le cas dont s'agit que les mesures propres à accroître les ressources journalières de l'avenir, à assurer ainsi la subsistance future de la famille, mais de ne jamais livrer à la dissipation un capital quelconque, ni de favoriser quelque instant d'une aisance éphémère achetée au prix d'une ruine complète et irrémédiable; que les 4,666 fr. dont s'agit spécialement, placés, dit-on, à 2 0/0, et les 3,202 fr. abandonnés sur Lem..., d'après les partages qu'on ne porte que pour 1,202 fr. déposés à la caisse, sans indiquer ce qu'est devenu le surplus, peuvent être réunis, former un capital de 7,868 fr. et être immobilisés en rentes 5 0/0 sur l'Etat ou en actions de la Banque au nom de la dame La Ro..., etc., etc. » — (Le 31 mars-7 avril 1848.)

Même question. — Jamais les droits des tiers ne peuvent être compromis par un jugement non contradictoire de la chambre du conseil. (C. civ., 1558, § 3.)

« Attendu qu'on ne saurait, sans violer à la fois le texte et l'esprit de la loi, admettre que, sous le vain prétexte de fournir des aliments à la famille, il est possible, dans l'intérêt unique des créanciers, de mettre à la disposition de la femme dotal un capital provenant d'immeubles aliénés pour payer des dettes contractées postérieurement au mariage; qu'on ne saurait jamais pourvoir qu'à l'avenir en autorisant un emploi propre à accroître les revenus et les ressources journalières de manière à doter autant que possible l'avenir pour assurer la subsistance future des époux dans le besoin;

« Attendu que pour qu'une semblable mesure pût être prise, il faudrait que le capital à employer fût réellement disponible, et qu'appelé à en régler l'emploi le Tribunal eût en même temps la puissance d'en ordonner la réalisation;

« Que telle n'est pas la condition sous laquelle se présente l'espèce; qu'en effet la dame Fouq... qui, pour sortir de prison où elle était commercialement retenue, a, par jugement du 13 juin 1843, obtenu l'autorisation d'emprunter hypothécairement 49,500 fr., nécessaires au paiement des incarcérations, et recommandant d'aliéner ensuite certains biens dotaux pour rembourser ledit emprunt, a cru devoir conférer hypothèque sur la totalité de ses biens, n'a pas payé les intérêts, n'a pas songé à se libérer à l'aide de ventes partielles et s'est exposé à une expropriation de toutes ses propriétés immobilières;

« Que les fonds provenant de ventes, et les intérêts par eux produits, sont actuellement l'objet d'ordres et contributions, au mépris desquels nuls prélèvements ne peuvent être opérés, puisque le Tribunal, non saisi par les créanciers opposants ou inscrits, serait complètement incompétent pour déterminer, limiter leurs droits, valider ou invalider leurs oppositions; que si déjà, le 31 mars 1846, le Tribunal d'Yvetot a cru pouvoir permettre un prélèvement de 7,200 francs sur l'un des prix, et avec affectation spéciale, son jugement ne saurait faire un précédent; que probablement, ce que ne peut à aucun titre le Tribunal de la Seine, il a pu vérifier que la somme dont s'agissait n'était le gage d'aucun des créanciers hypothécaires ou chirographaires, et qu'il a aussi connu que, suivant les arrêts nombreux qui avaient déterminé la portion des revenus strictement nécessaires au soutien de la famille, cette somme se trouvait en dehors de la portion déclarée saisissable; que ces lumières, sans lesquelles il est impossible de procéder, manquent entièrement au Tribunal de la Seine, il ne saurait statuer conformément à la requête. » (Jugement, 12 février — 17 février 1848.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. des mises en accusation).

Présidence de M. Lassus.

Audience du 30 mars.

FAUX EN ECRITURE AUTHENTIQUE. — MANDAT SUR LA POSTE. — USAGE.

Les registres de l'administration des postes, destinés à prouver

les remises des fonds faites aux préposés de cette administration et le paiement qu'ils effectuent, constituent des écritures publiques et authentiques; elles sont foi des paiements qui sont constatés par les signatures qu'apposent sur ces registres les parties prenantes en présence des agents de l'autorité; en conséquence, les fausses signatures apposées dans ce cas sur lesdits registres constituent le crime de faux en écriture authentique et publique.

Il est de même de la fausse signature apposée au bas du pour acquit que porte un mandat détaché de la souche d'un de ces registres et délivré à un particulier en échange du versement d'argent par lui fait. En effet, le paiement de ce mandat ne peut être constaté que par la double signature apposée par ce particulier, en présence du préposé de l'administration, et sur le registre et sur le mandat.

L'usage fait sciemment d'une pièce fausse constitue un crime distinct de la fabrication de cette pièce; cet usage doit dès lors résulter d'un fait autre que celui de la fabrication.

Spécialement lorsqu'un individu appose une fausse signature au bas du pour acquit porté sur un mandat, et touche immédiatement après le montant de ce mandat, ces faits se confondent et ne peuvent recevoir que la qualification du crime de faux en écriture.

Ces solutions ont été consacrées par l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions de M. Thévenin, substitut du procureur-général (affaire Pi...):

« La Cour, « En ce qui touche la fausse signature André Weil, apposée au bas du pour acquit du mandat du 26 octobre 1851;

« Considérant que les registres d'administration des postes, destinés, par les règlements d'administration publique, à prouver les remises des fonds faites aux préposés de cette administration et les paiements qu'ils effectuent, renferment des écritures publiques; qu'ils deviennent authentiques et font foi des paiements qui sont constatés par les signatures qu'apposent sur ces registres les parties prenantes, en présence des agents de l'autorité; que conséquemment les fausses signatures apposées dans ce cas sur lesdits registres constituent le crime de faux en écriture authentique et publique;

« Considérant que, d'après les règlements de l'administration des postes, le paiement d'un mandat détaché de la souche d'un registre, et délivré au profit d'un individu, ne doit être effectué et régulièrement constaté que par la double signature apposée par cet individu, en présence du préposé de l'administration, sur le registre, puis au bas du pour acquit que porte le mandat;

« Que ces deux signatures concourent à la validité d'une même déclaration; que, devant toutes deux être faites sous les yeux des préposés pour constater le paiement, elles ont le même caractère d'écritures publiques et authentiques;

« Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont considéré la fausse signature apposée sur le mandat comme constituant un faux en écriture authentique et publique;

« En ce qui touche les chefs de l'ordonnance qui, outre le crime de fabrication des fausses signatures, déclarent Piette prévenu du crime d'en avoir fait sciemment usage;

« Considérant que la fabrication d'une pièce fausse avec intention criminelle, et l'usage fait sciemment de cette pièce, sont deux faits distincts que la loi punit comme deux crimes différents; que conséquemment l'usage coupable doit résulter d'un fait autre que celui de fabrication;

« Que, dans l'espèce, Piette a fabriqué les deux signatures dont il s'agit dans le bureau de la poste et a touché immédiatement après le montant du mandat;

« Que ces faits se confondent et qu'il n'est pas justifié qu'il y ait eu de la part de Piette un fait distinct d'usage;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges l'ont prévenu du crime particulier d'usage fait sciemment des fausses signatures;

« Annule l'ordonnance précitée, etc. »

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE. — REGISTRE DES COMMISSIONNAIRES AU MONT-DE-PIÉTÉ.

La chambre d'accusation de la Cour de Paris, par deux arrêts rendus le 12 octobre 1838 et le 30 décembre 1847, a décidé que les faux commis dans les actes faits entre les commissionnaires au mont-de-piété et les emprunteurs, leurs mandants, notamment dans les déclarations faites sur leurs registres, constituaient des faux en écriture privée. La Cour avait considéré que les commissionnaires au mont-de-piété de Paris n'étaient pas nommés par le Gouvernement, qu'ils ne prenaient pas le serment politique exigé des fonctionnaires, qu'ils n'étaient pas payés par l'Etat, qu'ils n'étaient donc pas des fonctionnaires publics, mais qu'ils étaient des agents officiels aux particuliers pour les représenter auprès de l'administration du mont-de-piété et stipuler leurs intérêts quand ces particuliers ne peuvent pas ou ne veulent pas agir personnellement.

Appelée, dans son audience du 30 mars 1852, à qualifier un faux commis sur les registres d'un commissionnaire au Mont-de-Piété (affaire veuve P... B...), la Cour s'est écartée de sa première jurisprudence pour appliquer à ces intermédiaires une qualification plus rigoureusement exacte. En effet, considérant le ministère de ces commissionnaires comme une entreprise d'agence et de bureau d'affaires que la loi (Code de commerce, art. 632) répute actes de commerce, la Cour a déclaré que le faux accompli sur les registres d'un de ces commissionnaires constituait un faux en écriture de commerce.

COUR D'APPEL DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Woilhaye.

Audience du 12 février.

ÉTRANGER. — VAGABONDAGE. — EXPULSION DU TERRITOIRE. — RETOUR EN FRANCE. — PÉNALITÉ.

L'étranger qui, après avoir été condamné en France comme vagabond et placé sous la surveillance de la haute police, a été expulsé par l'autorité administrative et rentre ensuite sur le territoire français malgré cette expulsion, encourt-il la peine de l'infraction de ban prononcée par l'article 45 du Code pénal? Non.

N'est-ce pas la loi du 3 décembre 1849 qui doit lui être appliquée? Oui.

Cette question, qui peut se présenter fréquemment dans les départements voisins de la frontière, n'est pas dépourvue d'intérêt.

La fille Angélique Kuhn, étrangère, avait été condamnée, le 2 avril 1844, à trois mois de prison et cinq ans de surveillance pour vagabondage.

Le 28 juin de la même année, M. le préfet de la Manche la fit expulser de France, en conformité de l'article 272 du Code pénal. Elle fut néanmoins arrêtée à Thionville le 7 janvier 1852 et condamnée le 20 du même mois, par le Tribunal correctionnel de cette ville, à trois ans de prison, en vertu de l'article 45 du Code pénal, comme coupable d'avoir désobéi aux ordres du Gouvernement, qui lui avait interdit de paraître en France tant qu'elle serait soumise à la surveillance de la haute police.

Sur son appel est intervenu l'arrêt suivant:

« Attendu qu'Angélique Kuhn, étrangère non naturalisée, a été condamnée pour vagabondage, par jugement correctionnel du 2 avril 1844, à trois mois de prison et cinq ans de surveillance;

« Attendu qu'après avoir subi sa peine d'emprisonnement, Angélique Kuhn n'a point été admise à fixer sa résidence en France sous la surveillance de la police; qu'au contraire, elle a été expulsée de France en vertu d'un arrêté préfectoral rendu le 28 juin 1844, conformément à l'article 272 du Code pénal;

« Attendu que, contrairement à cet arrêté, la prévenue est rentrée plusieurs fois sur le territoire français, et que notam-

ment elle a été arrêtée, le 7 janvier 1852, à Thionville;

« Attendu qu'en cet état de la procédure, le Tribunal de Thionville n'aurait pas dû, quoique le droit de surveillance l'art. 45 du Code pénal;

« Attendu qu'en effet le gouvernement a le droit de prendre à l'égard des étrangers condamnés pour vagabondage deux sortes de mesures d'un ordre différent:

« 1^o Il peut, en vertu du jugement de condamnation combiné avec l'art. 44 du Code pénal, et par la mise en exercice de la surveillance dont cet article détermine les effets, obliger les étrangers à ne vivre en France que sous l'œil et le regard de la police, en leur faisant déclarer d'avance le lieu de leur résidence qu'ils ne peuvent changer sans avertir préalablement le maire de leur commune;

« 2^o Le gouvernement peut encore, sans exercer la surveillance autorisée contre lesdits étrangers par le jugement de condamnation, les expulser de France, en vertu de l'art. 271 précité;

« Attendu que la désobéissance aux dispositions prescrites par l'article 44 du Code pénal est réprimée par la peine prononcée par l'article 45 du même Code; mais que l'infraction à la mesure d'expulsion autorisée par l'art. 272 n'est punie par aucun autre article du Code pénal;

« Attendu qu'on ne peut, sans abus de langage, assimiler l'étranger qui, expulsé de France, brave l'ordre d'expulsion en rentrant sur le territoire français à celui qui, admis à résider en France, s'écarter de l'itinéraire qui lui a été tracé ou change de résidence sans en prévenir l'autorité locale;

« Attendu que les actes de l'individu qui, pouvant, quoiqu'étranger, demeurer en France, se dérobe à la surveillance de la police, ou de celui qui, obligé de vivre hors de France, rentre sans la permission du Gouvernement sur le territoire français, ne diffèrent pas seulement par la conduite des personnes dont les actes émanent; qu'ils diffèrent encore par la nature de la désobéissance qu'ils constituent; car celui qui contrevient à l'article 44 du Code pénal se dérobe aux effets d'un jugement prononcé contre lui par l'autorité judiciaire, tandis que celui qui méconnaît la mesure autorisée par l'article 272 contrevient à un arrêté pris par les agents du pouvoir exécutif sous leur responsabilité personnelle;

« Attendu que si le défaut de sanction dudit article 272 a quelquefois engagé les Tribunaux à appliquer la peine prononcée par l'article 45 du Code pénal à ceux qui se mettent en révolte contre la mesure que permet l'article 272, le motif n'existe plus aujourd'hui, puisque l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849 a pour objet positif et formel de punir cette dernière sorte de contrevention;

« Attendu que c'est cet article 8 qu'il convient d'appliquer à Angélique Kuhn, avec d'autant plus de raison que, dans le doute, la loi la plus favorable au prévenu doit être préférée;

« Attendu que la résistance systématique d'Angélique Kuhn aux mesures d'expulsion dont elle a été l'objet doit lui faire infliger le maximum de la peine;

« La Cour réforme le jugement du Tribunal de première instance; déclare Angélique Kuhn coupable d'être rentrée en France sans la permission du gouvernement français, après en avoir été expulsée en vertu de l'article 272 du Code pénal; et faisant application de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, condamne Angélique Kuhn à six mois d'emprisonnement et aux frais. »

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Audiences des 12 et 13 mars.

AFFAIRE LEROY ET DESMANET. — FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE. — COMPLICITÉ ET USAGE DE LA PIÈCE FAUSSE.

Le 15 juin 1845, Leroy, qui était alors commis-marchand de fers à Beauvais, acquit de Desmanet un fonds de commerce de quincaillerie, dont celui-ci se disait gérant. Les conditions de ce marché étaient si désavantageuses pour l'acquéreur, que, quoiqu'il eût fait un mariage avantageux, il fut bientôt au-dessous de ses affaires, et qu'en moins de cinq ans il dut se déclarer en faillite. Des premiers mois de son établissement, Leroy ne put remplir ses engagements envers son vendeur. Ainsi, il lui fut impossible de verser, le 1^{er} janvier 1846, comme il devait le faire aux termes de son traité, la somme de 1,000 fr. formant le seizième du prix des marchandises cédées; le paiement de cette somme n'avait pas même été fait au mois de mars suivant. Dans l'impossibilité actuelle de se libérer envers Desmanet, Leroy, qui s'était marié quelque temps auparavant, lui confia qu'il avait espéré le payer avec des fonds provenant de la dot de sa femme, mais que son beau-père ne voulait lui remettre le montant de cette dot qu'autant qu'il justifierait qu'il avait lui-même touché la somme dont il lui avait été fait don par son père, somme que celui-ci paraissait ne pouvoir payer.

S'il faut en croire Leroy et les vraisemblances, Desmanet, qui est rusé en affaires, astucieux et sans probité, comprit, dès ce moment, qu'il pouvait par un perfide conseil compromettre Leroy, le tenir sous sa dépendance, et en même temps garantir sa créance et même s'assurer un profit légitime. Desmanet répondit à cette confidence que rien n'était plus facile que de persuader au sieur Deschryver, beau-père de Leroy, que ce dernier avait touché le montant de sa dot et l'avait appliqué au paiement de son fonds de commerce, et il ajouta que, pour obliger, il lui donnerait un récépissé qui serait la preuve de cet emploi; mais il ajouta que pour démontrer, s'il y avait lieu, au sieur Deschryver la sincérité de cette reconnaissance, et pour qu'on ne pût pas d'un autre côté lui opposer la quittance qu'il offrirait complaisamment, et même s'en prévaloir un jour contre lui, il suffisait de faire créer par Leroy père, ou de créer au nom de ce dernier, un billet ou un mandat qui n'aurait rien de sérieux. L'accusé Leroy eut, suivant lui, le tort de suivre ce perfide conseil, et, sous la dictée de Desmanet, d'écrire en déguisant son écriture un mandat ainsi conçu:

« Romilly, le 5 mars 1846. B. P. 3,000 fr. Au trente-un mars, payez par cette lettre de change à l'ordre de M. Leroy la somme de 3,000 fr., valeur reçue en bois, que passerez suivant notre avis de ce jour, à MM. A. Gouin et compagnie, banquiers, Paris. Le gérant, Lecouteux. » Ce mandat fut plus tard endossé par Leroy père, puis par Leroy fils, au profit de Desmanet. Bien que, d'après les conventions des accusés, ce mandat ne dût pas être négocié, Desmanet le fit néanmoins présenter à l'échéance au domicile indiqué. Cette présentation, constatée par une lettre que Desmanet a eu soin de conserver, fut suivie d'un refus de paiement motivé par le défaut de provision.

Cette circonstance si grave du non-paiement d'une valeur de 3,000 fr. devait inévitablement, si ce titre eût été considéré comme sérieux par Desmanet, motiver de sa part un protêt et un recours immédiat contre Leroy son édant; mais aucune de ces formalités ne fut remplie, et cette abstention de la part de Desmanet, qui se dit avec raison fort habile en affaires, est une preuve convaincante de sa complicité dans la fabrication frauduleuse de ce billet.

Non-seulement il ne fit pas connaître à Leroy qu'il avait fait présenter le mandat à son échéance, et qu'il n'avait pas été payé; non-seulement il n'exerça aucun recours contre Leroy père et fils, mais encore il ne prit aucune reconnaissance relativement à ce refus fait par une maison de banque des plus connues de Paris, de payer un mandat tiré sur elle par un des établissements industriels les plus importants de France. Cette étrange abstention de Desmanet démontre qu'il connaissait parfaitement la fausseté de la valeur qui lui avait été remise par son co-accusé Leroy. Comment d'ailleurs eût-il pu s'y tromper? L'imperfection matérielle de ce mandat et l'irrégularité de son con-

texte ne pouvaient échapper à son œil exercé; on voit, en effet, au simple aspect que l'année de l'échéance n'est pas indiquée, et la signature du souscripteur est précédée de l'indication d'une qualité qui présente un non-sens. On lit ces mots: « le Gérant. » Or, rien n'indique dans le corps du mandat à quoi se rapporte ce titre. La création de cette valeur et la remise que Leroy en avait faite à Desmanet n'étaient donc pas sérieuses; l'une et l'autre n'avaient été faites, si ce n'est à l'instigation de Desmanet, du moins avec son concours, cela est incontestable, qu'en vue de tromper la famille Deschryver et de la déterminer à fournir immédiatement la dot promise à la dame Leroy.

Il faut remarquer d'ailleurs combien il est invraisemblable que Leroy qui, en mars 1846, ne devait à Desmanet que 1,000 fr. à valoir sur le prix des marchandises, 200 fr. sur le prix total des marchandises et 500 fr. de loyer, en tout 1,700 fr., sur lequel il avait déjà versé des acomptes, ait été sans raison, dans les derniers temps de son établissement commercial, et alors qu'il n'avait que des ressources insuffisantes, lui payer 3,000 fr.

Cette allégation, soutenue par Desmanet contre toute vraisemblance, et formellement déniée par Leroy, est complètement inadmissible.

Il est certain d'ailleurs que Deschryver n'a payé la dot de sa fille que sur la justification du paiement de celle promise par Leroy père à son fils, et il est établi, d'un autre côté, que Leroy père, qui est mort dans l'indigence, n'a jamais pu payer les 3,000 fr. qu'il avait promis à son fils.

Il est donc évident que la justification qu'a fournie à son beau-père l'accusé Leroy était mensongère, et qu'elle n'est autre, ainsi qu'il le prétend, que la quittance de 3,000 fr., à lui donnée par Desmanet. Ce dernier a d'ailleurs reconnu, en présence de l'un des syndics de la faillite Leroy et du juge-commissaire, qu'il connaissait la fausseté du mandat dont s'agit, et cependant il en a fait usage une première fois en le transmettant par voie d'endossement au sieur Durand, son correspondant de Paris, pour le faire encaisser une seconde fois en demandant à être colloqué pour le montant de cette valeur au passif de la faillite Leroy. Ces faits sont reconnus par lui.

Treize mois environ après l'échéance de ce mandat, le 21 avril 1849, Desmanet remit à Leroy, sous prétexte de se mettre à l'abri de tout recours de sa part et de celle de son père, un modèle de lettre dont il l'obligea à lui adresser une copie signée, en l'anti-datat d'une année. Par cet écrit, Leroy reconnaissait que le mandat de 3,000 fr., qu'il avait transmis à Desmanet par voie d'endossement n'avait point été payé, et il s'engageait à tenir compte à ce dernier du montant de cette valeur, ainsi que des intérêts et frais.

Leroy qui, à cette époque, avait appris à connaître Desmanet, redoutait quelque piège de sa part, mais n'osant le refuser, dans la crainte de s'exposer à quelque vengeance, il consentit à lui donner la lettre qu'il exigeait; seulement il eut la précaution, pour tirer en cas de besoin une preuve de l'anti-date de cet écrit, de le dater du 21 avril 1847 et de surcharger ensuite le dernier chiffre, en y substituant un 6 (ce qui faisait 1846); mais Desmanet comprenant, et déjouant cette précaution, obligea Leroy de supprimer en entier cette mention, en rognant le papier de la lettre; ce dernier y consentit, et data de nouveau sa lettre; mais soit involontairement, soit avec intention, il écrivit encore 1847, puis il coupa de nouveau une bande de papier qu'il conserva, ainsi que la précédente, et que depuis son arrestation il a représentées.

Le rapprochement de ces fragments de papier, du corps de la lettre ci-dessus indiquée, démontre la réalité des déclarations de Leroy. Il est donc évident que dès ce moment Desmanet exerçait sur Leroy, par suite de la possession du faux que celui-ci avait eu le malheur de commettre à l'instigation de son coaccusé, une coupable intimidation, et qu'il préparait, nonobstant les conditions restrictives sous lesquelles il lui avait été confié, l'usage criminel qu'il a fait du mandat de 3,000 fr., en le produisant à la faillite du sieur Leroy comme un titre sérieux dont le montant lui était dû. Aucun doute ne peut s'élever sur ce point quand on connaît les cupidités et honteuses propositions que Desmanet n'a pas craint de faire à la famille de la dame Leroy. Cet accusé a en effet osé annoncer à la famille de cette dame qu'il tenait entre ses mains le sort de son coaccusé, et qu'il le perdrait si on ne lui remettait une somme de 6,000 fr.

Justement mécontent des procédés de Leroy envers elle, et ne croyant pas d'ailleurs que la menace de Desmanet fut fondée, la famille Deschryver ne put se résoudre à ce sacrifice et rejeta avec indignation cette proposition.

Irrité de ce refus, Desmanet se procura les renseignements qui établissaient la fausseté du mandat qu'il avait en sa possession, puis se croyant à l'abri de toute atteinte par suite de ses précautions antérieures, il dénonça Leroy à la justice. Mais, trompant son attente, les investigations des magistrats ont fait jaillir la lumière sur la conduite de ce dénonciateur haineux et cupide, déjà condamné pour escroquerie, et ont clairement démontré que non-seulement il a pris part à la fabrication de ce titre faux, mais encore qu'en deux circonstances il en a fait effectivement usage.

Rarement une affaire de cette nature avait attiré autant de monde. La salle d'audience était littéralement encombrée. Les dispositions de l'esprit public contre le sieur Desmanet avaient occasionné cet empressement. Les dépositions des témoins ont été favorables à Leroy; car jusqu'au jour où sa fausse position l'a entraîné dans la faillite qu'il avait, on s'accordait à reconnaître qu'il avait été sans reproche.

Quant à son beau-père, tout le monde a été unanime pour lui donner des marques d'une estime et d'un intérêt qui l'eussent consolé, si un tel malheur dans une famille était une chose dont on se console.

Le jury a rendu un verdict affirmatif contre les deux accusés, toutefois il a écarté le chef d'usage à l'égard de Leroy. Il a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'un et de l'autre.

Leroy a été condamné à deux ans d'emprisonnement, et Desmanet à cinq ans de la même peine. Ils ont été de plus condamnés solidairement chacun à 100 francs d'amende.

La défense de Leroy a été présentée par M^r Thorel-Leblond, et celle de Desmanet par M^r Emile Leroux.

L'accusation a été soutenue par M. Vente, substitut.

LE CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Bauchet, directeur des fortifications.

Audience du 12 avril.

INSURRECTION. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR DES GENDARMES.

si paisible, comme l'ancien juge de paix, M. Azam, l'avait lui-même attesté, n'a été troublée, pervertie que par les agitateurs de Béziers. Là est la source empoisonnée qui a fait tout le mal; c'est à ces hommes ambitieux que revient la responsabilité des événements.

Il n'y a pas eu préméditation, il n'y a pas eu complot. Les émissaires de Béziers apportent à Capestang l'ordre de marcher sur cette ville; on refuse. L'ordre est imposé de s'emparer de la mairie; Chambert hésite, et dit: « Il faut attendre. »

Y a-t-il eu projet de pillage? Pas davantage. Que le Conseil se souvienne que, pendant cinq jours, Capestang a été en la possession des insurgés, et qu'aucune violence, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, n'a été commise.

Les témoignages qui font peser les plus graves accusations sur les inculpés viennent d'individus appartenant aux sociétés secrètes pour la plupart. La justice appréhendera sous l'influence de quels sentiments ces hommes ont déposé. La peur les domine; le Conseil les a vus, la sueur sur le front, l'embarras sur les lèvres: ils avaient peur!

Passant à la cause de Chambert, M^r Cadillac le représente comme un homme qui a retenu, plutôt que déchainé, les passions. Il avait un fusil, mais c'était pour s'opposer à tout acte de violence. Que le Conseil ne perde pas de vue que Chambert a donné asile chez lui à un habitant de Capestang, en danger d'être assassiné. Est-ce là la conduite d'un homme qui ne respire que le pillage et le sang?

Raux n'était pas un grand ambitieux. A quoi aspirait-il? à une place de greffier; c'était une prétention modeste; car, après tout, Raux en était aussi capable qu'un autre. Il a la somme d'intelligence suffisante; il a une belle écriture. Peut-on voir, dans cette ambition si limitée, un agitateur, un démolisseur de la société? Au contraire, puisqu'il a les fonctions de greffier sont une affaire de conservation de titres et d'archives.

L'accusé Raux a mené une vie fort tranquille et fort heureuse, jusqu'à ce qu'on ait eu l'infame influence de le faire entrer dans la société secrète. Il a une certaine mesure de bien-être; il avait une jolie femme et des enfants; on est heureux à moins. Une fatalité a mis cette bonne nature sur les bancs de l'accusation.

Le témoin Giraud a fait connaître Raux. Il a dit que, menacé d'être fusillé, cet inculpé y a mis obstacle, et l'on veut que Raux ait fait feu sur les gendarmes!

M^r Cadillac présente ensuite la défense des accusés Etienne André et Gabriel Petit.

M^r Arnal prend la parole en faveur de Lignon dit la Grêle, Lignon dit Garbèle et Claude Poursines.

L'audience continue.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Les opérations du concours, qui avaient été interrompues pendant les fêtes de Pâques, ont été reprises aujourd'hui. Nous avons précédemment annoncé le commencement des argumentations sur le droit romain. Ces argumentations continueront cette semaine entre les candidats aux suppléances de Rennes, d'Aix et de Dijon, les candidats de Paris ayant terminé les leurs sur cette matière avant les vacances.

Aujourd'hui, M. Merveilleux-Duvignau a soutenu son argumentation sur le vol chez les Romains, et M. Babie sur le mandat.

Demain, M. de Caqueray sera argumenté sur la loi Aquilia, et M. Trébutien sur les nullités des testaments.

Vendredi 16 avril, M. Jalabert sur le louage, et M. Guénée sur les conditions dans les legs et les obligations.

Samedi 17, M. Richard Maisonneuve sur le titre des Pandectes: *Solutio matrimonii*, et M. Blondel sur les exceptions de dol et de violence.

Lundi 19, M. Minier, sur le partage des successions, et M. Mugnier, sur l'acceptation et la répudiation des hérités.

Ensuite commenceront les argumentations sur le Code Napoléon. Ce sont les dernières épreuves du concours; immédiatement après qu'elles seront terminées, le jury procédera aux nominations. Les premières argumentations sur cette matière seront soutenues par les candidats aux deux suppléances vacantes à la Faculté de Droit de Paris. Voici les sujets que le sort leur a départis:

Mardi 20, M. Rataud: de l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers-détenteurs; du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques, quand il y a des inscriptions prises et quand il n'y en a pas sur les biens des maris et tuteurs.

M. Bodin: de l'action en partage et de sa forme; des effets de partage; de la garantie des lots et de la rescision en matière de partage; des partages faits par père, mère et autres ascendants entre leurs descendants.

Mercredi 21, M. Demangeat: de l'antichrèse et des privilèges sur les immeubles.

M. Labbé: du gage et des privilèges sur les meubles.

Chacun des candidats soutiendra son argumentation pendant une heure et demie contre ses trois concurrents.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AVRIL.

Par décret du prince-président de la République, en date du 12 avril 1852, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, en vertu de l'art. 3 du décret du 9 mars dernier, MM. Michelet, E. Quinet, Adam Mickiewicz, ont été révoqués des fonctions de professeurs au collège de France.

— En exécution du décret du 22 janvier, les agents du domaine se sont présentés, samedi dernier, au château de Neuilly, pour en prendre possession. Sur le refus du régisseur de laisser pénétrer les agents, ceux-ci ont requis l'intervention du commissaire de police qui a fait ouvrir les portes.

Une instance a été introduite au nom des princes d'Orléans contre le domaine. Par suite du permis d'assigner à bref délai qui leur a été donné, cette affaire sera appelée vendredi prochain devant la première chambre du Tribunal.

— Par suite des travaux de reconstruction qui se font au Palais-de-Justice, le local affecté aux audiences de la 1^{re} chambre vient d'être livré aux ouvriers. La 1^{re} chambre tient ses audiences dans la salle provisoire qui avait été construite pour la 6^e chambre, qui a pris possession d'une des salles situées dans le bâtiment neuf qui est en entier affecté au service criminel.

— L'affaire du sieur Sicard de Jarente, dont le jury devait s'occuper aujourd'hui, a été renvoyée à une autre session pour un supplément d'instruction. Il s'agit de l'assassinat commis par le sieur Sicard sur la personne de sa femme, à l'hôtel des Princes, rue de Richelieu, dans la soirée du 12 février dernier. On disait ce matin que la mère de la victime a l'intention de se constituer partie civile aux débats. M^r Desmarest est chargé de la défense de M. Sicard.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la

Cour d'assises, pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbou:

Le 16, femme Bompiere, vol par une domestique; Béteuourt, détournement par un commis salarié. Le 17, veuve Bonhomme, vol par une domestique; femme Bourens, vol commis à l'aide d'effraction. Le 19, Devresse, abus de confiance par un serviteur à gages et faux en écriture de commerce. Le 20, Guillet, détournement par un commis salarié; femme Gaillard, vol par une domestique; femme Vannier, idem. Le 21, Dominata, vol par un serviteur à gages; Ferrari, idem, et faux en écriture privée. Le 22, Villemont, Voisset et Roquet, vols par un ouvrier et complicité par recélé; femme Pommier, vol par une domestique, avec fausse clé. Le 23, Marie, faux en écriture privée. Le 24, Lobert et Picart, vol, la nuit, avec violence; Souchet, tentative de vol avec effraction. Le 26, Pesteur, abus de confiance par un salarié; Buchard, vol par un salarié, avec fausse clé. Le 27, Brunner, détournement par un salarié et faux en écriture de commerce; femme Leprestre, vol par une ouvrière où elle travaillait. Le 28, Noël, détournement par un salarié; Fabre et Lamblé, tentative de vol avec violence. Le 29, femme Jeanin, vol par une femme de service à gages; femme Jutel, vol par une ouvrière où elle travaillait. Le 30, Martin, coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; femme Magné et Bassot, vol par une domestique et recélé.

— Le sieur Badé, jardinier-entrepreneur, barrière Montparnasse, près le cimetière du Sud, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du vol d'un entourage et d'une croix qu'il avait fournis lui-même, dont il avait touché le prix, ce qui ne l'a pas empêché de les enlever de la tombe sur laquelle il les avait d'abord placés.

Une pauvre ouvrière est entendue comme témoin: Voilà près d'un an, dit-elle, que j'ai eu le malheur de perdre mon père; je ne voulais pas qu'il fût confondu avec les autres; à l'aide de privations et de quelques économies, je lui achetai un terrain à part, et je chargeai le prévenu d'y poser un entourage et une croix en bois. Je payai comptant, je vous représente sa quittance. Le malheur s'acharnait sur moi: tout dernièrement j'ai encore perdu ma mère; en la conduisant à sa dernière demeure, je voulus aller prier sur la tombe de mon père. Quel fut mon étonnement et mon chagrin quand je n'y retrouvai plus ni croix ni entourage! Je fis tout de suite ma plainte au gardien, qui se chargea de donner suite à l'affaire. Vous allez l'entendre, il vous répétera tout ce que je viens de vous dire.

En effet, le gardien déclare qu'ayant parlé de cette soustraction au sieur Badé, celui-ci avait fini par en convenir.

Le Tribunal a condamné Badé à un an de prison.

— Nous lisons dans le *Moniteur du Loiret* de ce jour:

« Nous apprenons de source certaine que M. Souesmes, qui demeurait librement, comme nous l'avons dit, rue de l'Évoque, chez son gendre, a été arrêté avant-hier, au moment où il se disposait à partir pour la Belgique. »

— A l'imitation de ce naïf habitant des campagnes qui, n'ayant jamais mangé de moutarde, en acheta pour 6 fr. d'un seul coup afin de se dédommager de la longue privation de ce produit, Jérôme Granjean, arrivé depuis peu de temps à Paris, a voulu se régaler d'omnibus. Il arrive un tricycle à la station; le tricycle était vide, Granjean s'étend de tout son long sur une banquette et s'en donne à cœur joie; il savoure, il déguste la moelleuse banquette; il a de l'omnibus jusqu'au menton; il s'en paie pour quarante-huit sous. Des voyageurs montent et le prient de les laisser placer, Granjean les prie à son tour de le laisser tranquille, ajoutant qu'il est républicain social, et il assaisonne cette profession de foi de mots qui faisaient supposer que, s'il est républicain social, il n'est pas républicain fort social; aussi dut-on aller chercher le conducteur de la voiture. Celui-ci arrive, et comme c'est un homme qui ne manque pas d'une certaine éducation, il fait observer à Granjean que Tricycle est un mot latin, qui signifie tout le monde, de même qu'Omibus et Béarnaises; qu'en conséquence, un voyageur ne peut pas avoir la prétention de se mettre en travers d'une voiture de manière à prendre la place des autres. Granjean répond à cette citation par une nouvelle profession de foi républicaine qui n'a qu'un rapport très douteux avec l'interprétation du mot tricycle et la prière qui lui est faite de s'asseoir. Aussi le conducteur, renonçant à prendre Granjean par les raisonnements, le prend par le bras et le relève. Il s'aperçoit alors que son voyageur n'avait point fait preuve de monomanie, mais de haute raison en préférant voyager dans la position horizontale; il était dans un état complet d'ivresse qui ne lui permettait pas de se soutenir en toute autre position. Granjean, qui de la sévère profession de foi était passé à une hilarité bruyante (il n'a pas dit pourquoi, c'est un secret qu'il faut respecter), Granjean cherche vainement son centre de gravité; il ne trouve ni son centre, ni sa gravité, et il retombe lourdement sur la banquette. Le conducteur alors se décide à avertir le contrôleur de la station; celui-ci accourt et veut faire exécuter la consigne, qui défend aux conducteurs d'omnibus de recevoir des hommes ivres. Nouvelle profession de foi, tout aussi républicaine que les deux premières, mais accompagnée d'outrages au président de la République. Le contrôleur et le conducteur le saisissent et le mettent, non sans peine, hors du véhicule. Ils croyaient en avoir fini avec lui, mais Granjean, qui avait son idée fixe, s'élança dans la voiture du second départ, au cri de: Vive la République! cri qui n'était pas parfaitement en rapport avec l'acte, mais enfin c'était encore une idée fixe. Les deux agents de l'administration s'élançant après lui, veulent lui faire de nouveau évacuer la place; Granjean, qui ne rit plus, accepte le combat et défend la position à coups de poings, aux cris, non plus de: Vive la République! mais de: « Je veux me faire arrêter, je demande qu'on m'arrête! » Les deux agents qui, jusque-là, avaient refusé de lui faire plaisir, se précipitent, cette fois, de la meilleure grâce du monde à son désir; ils l'arrêtèrent, et il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention d'offenses envers le président de la République, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'outrages à un commandant, et enfin de coups et blessures.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et 100 francs d'amende.

— En France, on aime les gens qui viennent de loin; de tout temps les pèlerins y ont été bien accueillis. Aujourd'hui qu'il n'y a plus de pèlerins, on fête la veste bleue et le chapeau ciré du marin. Guillaume Raland le sait bien; longtemps il avait essayé de vivre, sous la blouse indigène, aux dépens du public, mais les Tribunaux venaient toujours à la traverse. Plusieurs fois condamné pour vagabondage, mendicité, il a cherché une autre industrie, et il l'a trouvée. Il a endossé la veste du matelot, s'est coiffé du chapeau ciré, et s'est mis à courir le monde une carafe à la main, une belle et large carafe du verre de Bohême le plus pur. Cette carafe était pour lui un talisman qui lui donnait accès dans le palais comme dans la chaumière. Est-ce donc que ce beau verre de Bohême contenait la panacée universelle, le baume de Fier-à-Bras ou tout autre onguent *ejusdem farinae*? Non. Guillaume Raland ne s'adressait point aux blessures du corps, mais aux

blessures de l'âme. Sa carafe contenait un calvaire sculpté, disait-il, sur les lieux mêmes où le divin sacrifice s'était accompli. Par la vue de ces saints lieux, Guillaume réchauffait la ferveur dans les cœurs attédis, disposait à l'exercice des vertus chrétiennes, et ne manquait pas d'ajouter que, de toutes ces vertus, la charité était celle que le Sauveur avait le plus particulièrement recommandé.

A cette première industrie Guillaume en joignait une autre, Toujours déguisé en matelot, il arrivait d'un point du globe éloigné dont il rapportait des pièces de monnaie. Piastres, ducats, douras, sequins, kreutzers, quadruples, il en avait de tous les titres et à toutes les effigies. De quelques-unes de ces pièces les titres étaient bons, les effigies bien réelles; mais pour beaucoup d'autres il y avait un peu de contrefaçon. Il y en avait assez pour tromper même un œil exercé, car en plein Paris, s'adressant à un bijoutier, le faux matelot lui a vendu pour 17 francs trois anciennes pièces de 6 francs et deux petits écus parfaitement bien imités et parfaitement faux.

Renvoyé pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, pour tromperie sur le titre de l'argent, le matelot Guillaume Raland a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— M. Henrichs, agent général des auteurs et compositeurs de musique, a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle MM. Neveu, Seghers, directeurs des concerts de la salle Sainte-Cécile; Malibran et Gennaro Perelli, pour avoir exécuté ou fait exécuter, dans des concerts donnés par eux, divers morceaux détachés d'opéras, et diverses romances ou chansonnettes, sans avoir obtenu l'autorisation des auteurs de ces œuvres, auteurs dont M. Henrichs est le mandataire.

Il a en outre fait citer M. Defitte, propriétaire de la salle Sainte-Cécile, solidairement avec les artistes nommés plus haut, qui ont donné dans ladite salle les concerts à propos desquels les procès-verbaux de contravention ont été dressés.

M^r Guilbert, avocat, est chargé de soutenir les conclusions de la partie civile.

M^r Colmet-d'Aage se présente pour MM. Defitte, Neveu, Seghers, Malibran et Perelli.

M^r Guilbert, à l'appui de la solidarité qu'il demande contre M. Defitte, lit au Tribunal une note de la Préfecture de police, de laquelle il résulte que c'est à M. Defitte que l'autorisation de donner tel ou tel concert dans sa salle est accordée.

Quant au droit des auteurs, il est fondé sur les lois de 1791, 1793 et l'art. 428 du Code pénal, concernant la propriété littéraire et artistique.

M^r Colmet-d'Aage soutient que M. Defitte n'est que simple locataire de la salle Sainte-Cécile, qu'il ne s'imisce point dans la composition du programme des concerts qui s'y donnent, qu'il n'est point bénéficiaire de ces concerts; qu'en conséquence il ne saurait être solidaire des contraventions reprochées aux artistes bénéficiaires de ces concerts.

Quant aux droits en eux-mêmes, l'avocat soutient qu'un morceau détaché d'une œuvre dramatique et musicale, tel que le duo de *Ma Tante Aurèle*, que M. Henrichs reproche à M. Perelli d'avoir fait exécuter à son concert sans l'autorisation de M^r Bojeldien, ne saurait s'assimiler à la représentation entière de l'opéra de *Ma Tante Aurèle*; que l'exécution de ce morceau détaché ne peut causer aucun préjudice à l'auteur; que, d'ailleurs, dans l'esprit des lois sur la matière, on doit entendre qu'il s'agit de la représentation intégrale d'une œuvre, et non de l'exécution d'un fragment.

M^r Colmet va plus loin, il soutient que les lois sur la propriété littéraire ne s'appliquent pas à des œuvres fugitives, telles qu'une chanson, une romance, mais seulement à des œuvres dramatiques.

M. Marie, avocat de la République, pense que M. Defitte doit être écarté du procès, attendu qu'il n'est que simple locataire de la salle, et qu'il ne s'imisce dans aucun programme.

Quant au droit des auteurs, que l'œuvre soit légère ou importante, qu'il s'agisse d'une romance ou d'un opéra, c'est un travail de l'esprit, c'est une propriété littéraire et musicale.

Sur cette question: « Un fragment est-il un ouvrage? » le ministère public ne voit pas l'ombre d'un doute; un fragment est une œuvre aussi bien qu'un tout; une distinction pourrait avoir les conséquences les plus graves pour les intérêts des auteurs. Un opéra contient un, deux, trois morceaux qui font fureur, qui sont le succès de l'ouvrage; si on les exécute sur un théâtre rival, on cause préjudice à l'auteur; car des personnes, ayant entendu les choses capitales de l'opéra, n'iront souvent pas voir cet opéra. On pourrait, en consacrant ce principe, que l'exécution de fragments ne tombe pas sous l'application des lois concernant la propriété littéraire, amener cet abus: qu'on exécuterait les neuf dixièmes d'un ouvrage en disant: « Ce n'est pas l'ouvrage, mais des fragments de cet ouvrage. » Le ministère public est donc d'avis qu'il y a lieu d'appliquer la loi à MM. Neveu, Segher et autres.

Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, a renvoyé M. Defitte de la plainte, a condamné les quatre autres contrevenants à 20 fr. d'amende, et attendu que le préjudice causé n'est pas appréciable, aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Un courtier de commerce, qui à la suite d'une grave maladie s'est trouvé affecté d'une cécité presque complète, s'était attardé avant-hier lundi chez un de ses amis, où il avait dîné en nombreuse compagnie, si bien qu'il était plus près de minuit que de onze heures lorsqu'il prit congé pour retourner à son domicile, situé rue Saint-Antoine.

Comme d'ordinaire une place de fiacres qui se trouve à quelques pas de la maison de l'ami chez lequel il avait passé la soirée est bien garnie de voitures, parmi lesquelles il en choisit une pour rentrer chez lui, on ne s'était pas inquiété de le voir partir seul, mais on ne s'était pas douté de la cause de l'heure avancée, qu'aucune voiture ne stationnait sur la place. Le courtier prit alors le parti de continuer sa route à pied; mais à peine avait-il fait quelques pas qu'il fut assailli par deux individus qui sans doute s'étaient aperçus de son infirmité et qui, après l'avoir maltraité, lui volèrent sa montre, l'argent qu'il avait sur lui, et jusqu'à son mouchoir et sa tabatière.

Sur la plainte, malheureusement trop vague, qu'il porta le lendemain matin, une rapide enquête eut lieu, et deux individus mal famés, qui avaient été vus lundi soir dans des cabarets du voisinage de la place de la Bastille, furent arrêtés; mais on ne put constater à leur charge aucun fait précis; le courtier plaignant ne put, attendu le mauvais état de sa vue, les reconnaître en confrontation, et ils durent être relaxés faute de charges assez positives.

Les investigations, toutefois, continuent, et auront, espérons-le, pour résultat l'arrestation des auteurs de cette attaque audacieuse.

— Le territoire de la commune de la Gare d'Ivry a été hier le théâtre d'un crime.

Vers trois heures de l'après-midi, un carrier, le sieur Jean L..., âgé de quarante-sept ans, demeurant aux Deux-Moulins, se trouvait dans un cabaret de la rue des Reniers. Là il fut, pour un motif des plus futiles, une vive discussion avec un ouvrier de la même profession, le nommé Emile D..., âgé de dix-neuf ans.

